



**BADGE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS**

Promotion 2005

**CHRONIQUE D'UNE
INTERCONNEXION
CONTROVERSEE ENTRE DEUX
RESEAUX D'OPERATEURS**

Boulabass NADIO

**Chef Service Interconnexion
DIRECTION DES OPERATIONS INTERNATIONALES ET DE
L'INTERCONNEXION
SOTELMA
BAMAKO**



INSTITUT DE LA BANQUE MONDIALE
Promouvoir l'éducation et le savoir pour un monde meilleur



**CHRONIQUE D'UNE
INTERCONNEXION
CONTROVERSEE ENTRE
DEUX RESEAUX
D'OPERATEURS**

Boulabass NADIO

novembre 2005

Avertissement

Ce mémoire constitue le travail de fin d'étude du Badge¹ Régulation des Télécommunications délivré par l'Ecole Nationale Supérieure des Télécommunications (ENST – Paris), dans le cadre d'une formation organisée conjointement par l'ENST, l'ArTel du Burkina Faso, l'Arcep de France, le World Bank Institute et l'ESMT de Dakar.

L'ENST et les coorganisateur de cette formation n'entendent donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire: ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

¹ BADGE: Brevet d'Aptitude délivré par les Grandes Ecoles.

I. APERÇU SUR LA REFORME DU SECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS EN REPUBLIQUE DU MALI :

La réforme du secteur des Télécommunications entreprise par le Gouvernement de la République du Mali vers les années 80 est rentrée dans sa phase opérationnelle en 1989 avec la scission de l'ex Office des Postes et Télécommunications (OPT) en deux entités distinctes :

- la branche postale qui devient l'Office National des Postes (ONP) ;
- la branche technique qui fusionnera avec les Télécommunications Internationales du Mali (TIM) pour donner naissance à la Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA).

La Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA), opérateur historique de télécommunications, est donc créée par ordonnance n° 89-32/AN-RM du 09 octobre 1989 ratifiée par la Loi n° 90-018/AN- RM du 27 février 1990.

C'est une Société d'Etat dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière avec un capital initial de 8,792 milliards de francs CFA.

En fin 1999, la filiale mobile de la SOTELMA, MALITEL, est créée avec la participation du privé, par l'intermédiaire de la société SOGETEL, à hauteur de 40% du capital.

Rappelons que le choix de SOGETEL comme partenaire privé a été fait dans des conditions douteuses et non transparentes ; il n'y a jamais eu d'appel d'offres et ladite société aurait été créée juste pour la circonstance par une poignée d'opérateurs économiques agissant sous le couvert de quelques hauts dignitaires de l'ancien régime.

Cette situation ne laissera pas pour autant indifférente l'Institution Financière des Nations Unies, la Banque Mondiale, qui ordonnera plus tard la sortie du privé du capital de MALITEL.

La SOTELMA rachète ainsi la part du privé et MALITEL devient du coup une succursale de SOTELMA.

Mais force de constater que ce repli de SOGETEL n'était que stratégique car tout aurait été planifié pour que cette dernière intègre la nouvelle société qui était en gestation et qui verra le jour quelques mois plus tard sous l'appellation de IKATEL-SA.

Rappelons que IKATEL-SA est une filiale de la Société Nationale des Télécommunications du Sénégal (SONATEL) dont 51% du capital est détenu par le groupe FRANCE TELECOM.

Le constat est que le dossier d'appel d'offres pour l'octroi d'une licence globale à un second opérateur a été géré dans des conditions très obscures car l'offre technique de FRANCE TELECOM aurait été écartée par le rapport final de la Commission de dépouillement transmis à la Banque Mondiale ; mais cela n'a nullement constitué une entrave pour FRANCE TELECOM qui s'en sortira miraculeusement comme adjudicataire provisoire pour la dite licence.

Le groupe France TELECOM a donc été imposé et en contre partie elle devrait accepter l'entrée de SOGETEL dans le capital de la nouvelle société IKATEL-SA.

L'Offre d'Interconnexion de Référence de l'opérateur historique SOTELMA :

L'opérateur historique a transmis son projet d'Offre d'Interconnexion de Référence (OIR) au Comité de Régulation des Télécommunications pour approbation dans le courant du mois de décembre 2002.

Ce premier projet d'OIR s'est largement inspiré du rapport n°6 du bureau ICEA qui a été commandité par le Département de la Communication dans le cadre de la réforme du secteur pour la production de trois projets de textes relatifs à la SOTELMA :

- Projet de Licence de la SOTELMA ;
- Projet de Cahier des charges relatif à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public ;
- Projet de catalogue d'interconnexion de la SOTELMA.

Trois mois après la transmission dudit projet, la SOTELMA reçoit les observations et commentaires du CRT sur le projet dont l'approbation se voit conditionnée à la prise en compte par SOTELMA des dites observations.

La SOTELMA procèdera alors à un réaménagement du texte initial pour se conformer au maximum et dans la mesure du possible aux observations formulées par le Régulateur.

La nouvelle version est transmise au CRT par courrier avec accusé de réception en mai 2003.

Par la suite, le CRT convoquera la Commission SOTELMA en charge de l'élaboration du projet d'OIR à une séance de travail au cours de laquelle cette dernière devrait s'expliquer sur la non prise en compte de certains aspects des points d'observation du Régulateur.

Après cette séance de travail qui a permis aux représentants SOTELMA de défendre de vive voix leurs prises de position, les deux parties se séparèrent avec un sentiment de satisfaction partagé et la SOTELMA n'avait plus qu'à attendre la décision d'approbation dans les tous prochains jours.

Nous apprendrons par la suite que les dites observations formulées par le CRT ne sont autres que celles du concurrent (IKATEL) qui a donc officiellement reçu le projet d'OIR de SOTELMA par courrier transmis par le CRT pour observations.

Pour tout dire, le CRT s'est approprié la paternité des observations formulées par IKATEL pour les opposer ensuite à la SOTELMA.

Qu'à cela ne tienne, après environ un an d'application tacite, l'OIR ne connaîtra toujours pas une approbation formelle de la part du CRT quand bien même que la durée de validité d'une OIR est de 12 mois.

La SOTELMA, pour être en conformité avec les textes, procéda à la relecture de son projet d'OIR pour l'adapter à l'évolution de l'environnement technique, économique et social du moment.

La nouvelle version de l'OIR révisée sera transmise, pour approbation au CRT le 27 juillet 2004.

II. LES PREMIERES NEGOCIATIONS ET LE BLOCAGE DU PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE DE L'INTERCONNEXION :

II.1. Les premières négociations:

Rappelons qu'avec le lancement commercial des activités du premier opérateur de téléphonie mobile (MALITEL) vers fin 1999, des négociations avaient été engagées avec ce dernier pour la conclusion d'un accord d'interconnexion avec l'opérateur historique.

A l'époque, MALITEL était une filiale de l'opérateur historique avec la participation à hauteur de 20% des capitaux privés. C'est dire que la motivation n'était pas de mise pour la conclusion rapide d'un accord d'interconnexion compte tenu du statut juridique de ce nouvel opérateur de téléphonie mobile.

Toutefois, un projet de Convention d'Interconnexion a été élaboré par ce dernier pour servir de support pour les négociations.

Ces dernières furent engagées autour dudit projet mais n'aboutiront pas à la conclusion d'un contrat car au mois de novembre 2002, la SOTELMA rachète la part des privés dans le capital de MALITEL qui devient du coup une succursale de SOTELMA avec un capital à 100% détenu par l'Etat malien.

En février 2003, la Société IKATEL SA, opérateur global de télécommunications, lance ses activités et adresse une demande à SOTELMA pour l'ouverture de négociations en vue de conclusion d'une Convention d'Interconnexion entre son réseau et ceux de l'opérateur historique.

Les travaux démarrèrent le 11 février 2003 avec comme support de travail le projet précédemment élaboré par MALITEL. Elles prendront fin en mai 2003 et la version finale revue et corrigée était en attente de signature par les deux parties.

II.2. Le blocage du processus de mise en œuvre de l'interconnexion :

II.2.1. Les conditions préalables à l'ouverture de l'interconnexion :

Les négociations ayant pris fin en mai 2003, IKATEL demande avec insistance que les liens d'interconnexion, déjà mis en place par IKATEL, soient activés car les clients hésitaient à souscrire un abonnement du fait de la non accessibilité aux réseaux de l'opérateur historique.

La direction de la SOTELMA, compte tenu de l'état d'avancement très poussé des négociations donne l'ordre aux techniciens d'ouvrir les liens. Et c'est à ce moment qu'intervient la Section Syndicale de la SOTELMA qui oppose son refus catégorique à toute forme d'interconnexion si les conditions suivantes ne sont pas satisfaites :

- i) Le plan de numérotation de IKATEL, tel qu'il apparaît avec les toutes premières cartes SIM vendues, n'était pas conforme au plan national de numérotation, IKATEL devrait donc se conformer à ce dernier ;
- ii) La SOTELMA, ne disposant pas de l'outil adéquat pour la mesure et la gestion du trafic d'interconnexion, et soucieuse de préserver ses intérêts, veut se donner le temps nécessaire pour l'acquisition de ce précieux outil avant toute interconnexion ;
- iii) La SOTELMA étant une Société d'Etat, est soumise aux règles et procédures régissant les marchés publics ; la SOTELMA réclame par conséquent l'octroi d'une dérogation spéciale lui permettant d'échapper aux lourdeurs administratives de tout genre et de réaliser sans entrave ses projets prioritaires inscrits dans le cadre du renforcement de ses capacités face aux nouveaux défis de l'heure.

Commentaires :

Le Plan National de Numérotation qui venait d'être révisé avec le passage de la numérotation à 7 chiffres réserve le bloc n°6 à la téléphonie mobile soit :

- Pour IKATEL : de 600 00 00 à 649 99 99
- Pour SOTELMA : de 650 00 00 à 699 99 99

IKATEL a donc substitué le bloc 4, réservé au fixe du deuxième opérateur qui n'est autre que IKATEL lui même, au bloc 6.

Les raisons de cette substitution sont purement techniques et stratégiques pour IKATEL qui a toutefois reçu l'accord écrit du CRT mais la SOTELMA y voyait une menace ou du moins un avantage concurrentiel à l'actif de son concurrent qui pouvait profiter de cette situation pour débaucher les clients de MALITEL.

En effet, le client mobile SOTELMA aurait eu la possibilité de migrer vers IKATEL en gardant le même numéro d'appel à l'exception du premier chiffre qui sera le chiffre 4 en lieu et place du 6.

En ce qui concerne la passation des marchés, la SOTELMA venait de connaître une expérience douloureuse avec le projet d'extension du réseau MALITEL à 20 000 lignes supplémentaires.

En effet, ce marché avait été sciemment bloqué par certaines autorités pour permettre au concurrent de déployer son réseau sans entrave ; ce qui confirme encore une fois la participation tacite de ces mêmes autorités dans le capital de IKATEL après leur évincement de MALITEL.

II.2.2. L'intervention du Régulateur, du Département et de la Primature :

Les choses se compliquèrent lorsque la section syndicale enfonça le clou en intimant aux techniciens de ne pas exécuter l'ordre donné par la Direction d'ouvrir les liens d'interconnexion. Les techniciens ne pourront que suivre les consignes de la Section Syndicale tant était grande la mobilisation de tous les travailleurs autour de cette dernière avec également le soutien de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali (UNTM).

Ainsi, la Direction de la SOTELMA se trouvera très vite dépassée par la tournure des événements et c'est le Département de la Communication qui prendra la relève en décidant d'engager sans délais les négociations avec la Section Syndicale qui ne démord cependant pas.

Les rencontres se multiplièrent et ce n'est que quatre mois après le lancement de IKATEL qu'un protocole d'accord sera enfin conclu entre la Section Syndicale de la SOTELMA, l'UNTM en tant que facilitateur, le CRT (représentant le Département) et l'opérateur entrant IKATEL.

Ce protocole d'accord s'articule autour de trois points essentiels, à savoir :

- i) IKATEL s'engage sans délais à se conformer au Plan National de Numérotation par une dénumérotation de ses clients (retour au bloc 6) ;
- ii) IKATEL s'engage en outre à fournir mensuellement à la SOTELMA toutes les données de trafic nécessaires à l'établissement des factures de prestations de trafics d'interconnexion et à la gestion de l'interconnexion ;
- iii) Dans le cadre de la gestion du processus de passation des marchés, une dérogation spéciale sera désormais accordée à SOTELMA lui permettant de réaliser dans les meilleurs délais les projets prioritaires qu'elle a programmés pour le renforcement de ses infrastructures face aux multiples défis liés à la libéralisation du secteur et à la future privatisation de la SOTELMA.

C'est dans ces conditions, que le 19 juin 2003, la Convention d'Interconnexion entre SOTELMA et IKATEL fut enfin signée en même temps que le Protocole d'Accord précédemment défini.

L'activation des liens d'interconnexion interviendra dans les instants qui ont suivi la signature et c'est le point de départ de l'interconnexion effective entre les deux réseaux et la fin d'un feuilleton qui aurait duré plus de quatre mois.

III. LA REVISION DE LA CONVENTION D'INTERCONNEXION :

III.1. Lettre d'invitation de la SOTELMA en vue de l'ouverture des négociations :

Il faut rappeler que la Convention d'Interconnexion qui lie SOTELMA à IKATEL depuis le 19 juin 2003 aura un an d'existence au 18 juin 2004.

Les tarifs d'interconnexion étant annuels, il importe que des dispositions soient d'ores et déjà prises pour procéder à leur révision pour une entrée en vigueur à compter du 19 juin 2004.

C'est donc dans ce cadre que la SOTELMA adressa une correspondance à IKATEL l'invitant à la table de négociations pour compter du 1^{er} juin 2004.

Dans sa lettre qui avait pour objet la révision de la Convention du 19 juin 2003, SOTELMA indiquera en outre que les tarifs présentement appliqués ne seront donc plus valables à compter du 19 juin 2004 conformément aux textes législatifs et réglementaires régissant le secteur des télécommunications en République du Mali.

SOTELMA ira même plus loin en demandant à IKATEL de procéder à la facturation du mois de juin en deux étapes, à savoir du 1^{er} au 18 juin et du 19 au 30 juin 2004 pour ainsi faciliter la transition entre les anciens et les nouveaux tarifs.

III.2. La réponse de IKATEL :

IKATEL réagira une semaine plus tard en indiquant que la Convention ne comporte pas d'échéance contractuelle et en se gardant délibérément et à dessein de parler de révision de la Convention mais de l'application de cette Convention et proposant comme ordre du jour les points suivants :

- la communication du plan de développement de MALITEL et la saturation des liens d'interconnexion ;
- la communication du tarif pratiqué sur les communications du réseau fixe de SOTELMA vers le réseau fixe de IKATEL ;
- la tarification des numéros spéciaux ;
- le principe et le prix du partage des infrastructures, le coût particulièrement élevé et le manque de souplesse des procédures de location de capacités sur la fibre optique ;
- les accords d'interconnexion sur le plan local ;
- le tarif à appliquer pour le reacheminement des appels internationaux entrants ;
- les propositions susceptibles d'être formulées par SOTELMA/MALITEL à propos de l'acheminement du trafic international sortant.

Il faut cependant noter que tous ces points relèvent de la compétence du Comité Bilatéral d'Exploitation Technique (CBET), composé de représentants de SOTELMA et IKATEL dont le rôle est d'assurer le suivi des aspects liés à l'interconnexion et de prendre toutes les dispositions nécessaires dans ce cadre.

Le CBET a notamment pour fonction de définir les procédures d'exploitation (temps réel, temps différé, gestion des crises techniques, traitement des signalisations) et d'organisation.

Il examine toute difficulté particulière liée au suivi du processus de planification et de réalisation de la production et prend ses décisions à l'unanimité.

L'analyse de cette réponse de IKATEL prouve qu'il y a une volonté manifeste chez ce dernier de créer l'amalgame pour mieux gagner du temps car faut-il le rappeler, l'expérience africaine a prouvé que les premiers tarifs d'interconnexion ont, pour la plupart des cas, été plutôt favorables aux opérateurs mobiles entrants (Régulation asymétrique).

III.3. La première rencontre entre représentants SOTELMA et IKATEL :

Elle a eu lieu le 1^{er} juin 2004 dans la salle de réunion de la Direction Générale de la SOTELMA.

La SOTELMA fait remarquer que l'ordre du jour est clairement défini pour elle et qu'il s'agit maintenant d'échanger sur les points objet à révision, mais qu'il faut pour cela convenir d'un plan d'organisation des travaux pour une plus grande efficacité.

IKATEL intervient pour demander à SOTELMA de situer le cadre de la rencontre en faisant référence à l'article 7 de la Convention définissant la structure des relations entre les deux parties.

IKATEL estime en effet que toute négociation entre les parties ne doit se faire que dans le cadre exclusif des deux organes que sont le Comité de Pilotage (CPIL) et le Comité Bilatéral d'Exploitation Technique (CBET) et place par conséquent les présentes négociations dans le cadre strict des prérogatives du CPIL.

Ceci n'est pas de l'avis de SOTELMA qui fait aussi prévaloir les mêmes dispositions de l'article 7 qui stipule que le Comité de Pilotage a pour fonction l'examen des questions relatives à l'exécution de la Convention sans parler des modalités relatives à la révision de la Convention ; elle y voit plutôt une lacune supplémentaire de cette Convention tout comme il en a été pour la non définition d'une durée de validité.

Pour la SOTELMA, il s'agit donc d'une renégociation de contrat entre les deux entités SOTELMA et IKATEL qui ont donc la faculté de désigner librement leur équipe de négociation.

Après plus de 90 minutes de débats infructueux autour de la question, la SOTELMA propose que chaque partie fasse une lecture approfondie de la Convention et qu'elles se rencontrent de nouveau pour continuer ces négociations. C'est ainsi que rendez-vous fut pris pour le 04 juin 2004 chez IKATEL.

IL a été en outre convenu de commun accord entre les parties que les réunions se tiendront désormais tous les deux jours alternativement chez SOTELMA et chez IKATEL jusqu'à la conclusion d'un accord.

III.4. La rencontre de la rupture :

La deuxième rencontre a été celle de la rupture tant les divergences de vue étaient fortes quant à l'interprétation de l'article 7 de la Convention en vue de fixer le cadre dans lequel doivent se dérouler les négociations pour la révision de la Convention.

Pour la délégation de la SOTELMA, la relecture de la Convention a révélé les points suivants :

- i) Le rôle du Comité de Pilotage (CPIL) est d'assurer le suivi et le respect des dispositions de la Convention (Article 7.1.1) ;
- ii) La Convention d'Interconnexion du 19 juin 2003 a omis une exigence minimale à savoir la durée et les conditions de renégociations du contrat d'interconnexion (Article 8 du Décret N° 00-230/P-RM du 10 mai 2000 relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications).

La Convention a précisément défini les missions du CPIL, et elle ne l'a pas chargé de sa renégociation, procédure qu'elle a omise de prévoir. La renégociation périodique de la Convention d'Interconnexion est une exigence vitale et obligatoire.

Donc cette omission compromet fondamentalement la Convention d'Interconnexion du 19 juin 2003 et constitue une lacune grave par rapport au cadre réglementaire du secteur des télécommunications en République du Mali. Cette exigence est partagée dans le monde.

Toutefois, l'article 1^{er} de la Convention, dans son avant dernier paragraphe stipule que : les parties conviennent que des documents d'application nécessaires à l'échange d'informations ou à des modalités opérationnelles particulières pour l'exécution de la présente Convention seront établis d'un commun accord entre les Parties dans le cadre du Comité de Pilotage et du Comité Bilatéral d'Exploitation Technique ou entre les seules Parties en cas d'urgence.

Et la SOTELMA de conclure en demandant à IKATEL d'accepter de passer à l'examen des points objets à révision qui constituent le fonds de ces réunions de renégociation de la Convention d'Interconnexion du 19 juin 2003, et de sortir enfin de cette question de procédure voire de forme.

La délégation de IKATEL a fait valoir qu'elle ne partage pas la lecture faite de la Convention d'Interconnexion par la délégation de la SOTELMA et laissant entendre que cette Convention est silencieuse sur ses modalités de révision.

Selon la délégation de IKATEL, l'article 1^{er} ne gouverne pas les principes de révision de la Convention d'Interconnexion.

Les modalités de la révision sont définies à l'article 7 portant « Structure de relation entre les Parties ». La révision de la Convention d'Interconnexion est de la compétence du Comité de Pilotage susceptible d'en appeler, le cas échéant, à l'arbitrage du Comité de Régulation des Télécommunications (CRT).

Le Comité de Pilotage est compétent pour connaître de la question de la révision.

Les Parties sans cadre formel et strict respectant une procédure impactant le fonds de la Convention ne sont pas admises à délibérer librement de l'ordre du jour.

La délégation de IKATEL a invité celle de SOTELMA à aborder de manière positive et dynamique l'ordre du jour proposé.

Après près d'une heure et demie d'échanges infructueux d'arguments sur la définition du cadre dans lequel ces réunions s'inscrivent, les Parties conviennent de la séance et elles se quittèrent sans se fixer une nouvelle date de réunion.

III.5. L'intervention du Département et la reprise des travaux :

Après le constat de blocage, le Département de la Communication joue au conciliateur et propose un compromis pour la poursuite des négociations. C'est ainsi que chaque Partie a été invité à désigner ses représentants dans le cadre d'une commission chargée de mener les négociations.

Les travaux vont donc reprendre avec l'ordre du jour ci-après :

Propositions de SOTELMA :

1. Tarifs d'interconnexion ;
2. Terminaison des appels internationaux ;
3. Durée de la Convention ;
4. Modalités de révision de la Convention d'Interconnexion.

Propositions de IKATEL :

1. Acheminement du trafic international sortant ;
2. Plan de développement du réseau mobile de SOTELMA ;
3. Tarif pratiqué pour les appels du réseau fixe SOTELMA vers le réseau fixe de IKATEL ;
4. Tarification des numéros spéciaux ;
5. Principe et prix du partage des infrastructures ;
6. Accord d'interconnexion sur le plan local ;
7. Compétence du CPIL.

Après adoption des points inscrits à l'ordre du jour, les travaux ont démarré avec le point 1 relatif aux tarifs d'interconnexion.

La SOTELMA a ainsi fait connaître ses propositions de nouveaux tarifs suivant le schéma ci-après :

- Terminaison sur le fixe local = 60 Fcfa/mn
- Terminaison sur le fixe national = 100 Fcfa/mn
- Terminaison sur le mobile = 65 Fcfa/mn

Ces tarifs s'entendent hors taxe.

Ce faisant, la SOTELMA a indiqué que les nouveaux tarifs ainsi définis ne tiennent pas compte de l'origine de l'appel car les ressources mises en œuvre pour le traitement de l'appel sont identiques, que l'appel soit généré à partir d'un fixe ou d'un mobile.

Pour la SOTELMA, il y avait également nécessité de rééquilibrer les tarifs d'interconnexion qui connaissent dans notre cas un déséquilibre se caractérisant par un ratio mobile/fixe de 5,25 ; cas unique dans la sous région.

Le tarif pour l'accès au fixe local passe en effet de 20 F.CFA à 60 F.CFA la minute sans qu'aucun document économique ne soit fourni pour étayer ce changement.

Aussi, pour mieux cerner les motifs qui ont conduit à cette augmentation, il faut remonter à l'ouverture de la liaison d'interconnexion entre les deux opérateurs et à la réception par SOTELMA des détails du trafic d'interconnexion entre les différents réseaux au titre des deux premiers mois de l'interconnexion, juin et juillet 2003.

C'est ainsi que SOTELMA a enregistré un pourcentage important d'appels internationaux reacheminés vers le réseau mobile de IKATEL.

IKATEL a réclamé 105 F.CFA la minute, correspondant à la taxe d'interconnexion, au grand dam de SOTELMA qui n'aura encaissé qu'entre 70 et 78 F.CFA la minute avec les correspondants étrangers.

Dans cette opération SOTELMA aura donc enregistré une perte qui se situe entre 25 et 35 F.CFA la minute.

Par ailleurs, s'il y a une différence entre le prix de la minute du trafic national (tarif d'interconnexion) et le prix de la minute du trafic international (tarif de terminaison), l'opérateur serait tenté de maquiller le trafic pour en tirer un avantage financier. Et il serait techniquement impossible de faire la distinction, si tel était le choix de l'opérateur.

Finalement les parties SOTELMA et IKATEL ont convenu de surseoir à ce service en attendant un accord tarifaire juste et équitable.

IKATEL se place dans la situation où elle s'attend à reverser à SOTELMA 20 F.CFA par minute pour un appel international entrant reacheminé sur le fixe local SOTELMA, quand elle empêche près de 60 F.CFA.

Voilà donc les raisons qui ont amené la SOTELMA à proposer un tarif intégrateur pour l'accès au fixe local où la discrimination de l'origine de l'appel n'est plus de mise : l'approche finale serait un tarif unique de 50 F.CFA la minute quelque soit l'origine de l'appel, fut-elle internationale), ce qui enlève tout attrait financier à une opération de maquillage de trafic.

Il va de soit que cette approche, bien qu'inédite est une réponse objective et conséquente à la spécificité de l'environnement des télécommunications au Mali, caractérisé par l'existence de deux opérateurs globaux ayant tous une ouverture sur l'international.

Cette approche permettrait à la SOTELMA de mieux rémunérer ses investissements en infrastructures (réseau fixe et la chaîne internationale) et de favoriser l'aménagement du territoire contre une utilisation de ressources déportées à travers des liens de transmission.

IkateL juge inacceptables les 60 F CFA proposés pour la terminaison sur le fixe en arguant que SOTELMA vend 15 Fcfà la minute à ses clients ordinaires. La SOTELMA réplique en

appelant que le tarif de la communication locale appliquée aux clients est de 75 F CFA toutes les 5 minutes indivisibles ; autrement dit, il ne saurait y avoir d'appel taxé à moins de 75 F.CFA quelle que soit sa durée.

Là-dessus, SOTELMA rappelle à IKATEL que nous sommes en négociations et qu'elle attend les contre-propositions de Ikatel pour la prochaine rencontre.

III.6. Audit des coûts des réseaux SOTELMA/MALITEL :

Il convient de rappeler, qu'au mois d'août 2004, une équipe de l'ARTEL Burkina, composée de Monsieur BARO Issa et Monsieur KERE Alain, a procédé sur demande de SOTELMA, à un audit général des coûts des réseaux de SOTELMA (fixe) et de MALITEL (mobile).

Les résultats sont les suivants :

. Pour SOTELMA :

	Valeurs médianes		Fourchettes	
	Local	Longue distance	Local	Longue distance
FCFA Charges d'interconnexion (y.c. systèmes TDMA)	17	67	15 - 19	65 - 69
Charges d'interconnexion (hors systèmes TDMA)	9	58	7 - 11	56 - 60
Différence due aux systèmes TDMA	8	9	8	9

. Pour MALITEL :

	FCFA	Valeur médiane	Fourchettes
Charges d'interconnexion		57	55-59

III.7. Les contre-propositions de IKATEL :

Appels SOTELMA vers IKATEL		Fixe local	Fixe national	Mobile
Fixe vers	Tarif actuel	16	110	105
	Proposition	15,5	107,5	102,5
	Variation	-3,1%	-2,3%	-2,4%
Mobile vers	Tarif actuel	16	110	70
	Proposition	15,5	107,5	68,5
	Variation	-3,1%	-2,3%	-2,1%
International entrant vers	Tarif actuel	16	110	105
	Proposition	15,5	107,5	102,5
	Variation	-3,1%	-2,3%	-2,4%

Appels IKATEL vers SOTELMA		Fixe local	Fixe national	Mobile
Fixe vers	Tarif actuel	20	110	105
	Proposition	19,5	107,5	102,5
	Variation	-2,5%	-2,3%	-2,4%
Mobile vers	Tarif actuel	20	110	70
	Proposition	19,5	107,5	68,5
	Variation	-2,5%	-2,3%	-2,1%
International entrant vers	Tarif actuel	20	110	105
	Proposition	26	107,5	102,5
	Variation	30,0%	-2,3%	-2,4%

On voit ainsi que IKATEL propose une baisse somme toute insignifiante (entre 2,1 et 3,1%) pour les tarifs d'interconnexion au niveau national et une hausse de 30% pour le reacheminement du trafic international entrant vers le réseau fixe local (terminaison d'appels).

Cette proposition s'accompagne de la communication à SOTELMA des éléments justificatifs : extraits du Cahier des Charges et du benchmark de l'époque du lancement commercial de IKATEL SA et qui ont servi de fondement à l'élaboration de son Business Plan ayant bien évidemment une incidence directe sur les investissements et la durée des amortissements.

SOTELMA indique que cette proposition ne lui agréée. Elle fait remarquer que lesdites propositions ne respectent pas les deux principes suivants, généralement admis :

- L'origine de l'appel (fixe, mobile et international) n'influe pas sur le volume et la nature des ressources nécessaires au traitement de cet appel par l'opérateur qui le reçoit ;
- La nécessité de corriger le déséquilibre existant dans le rapport des tarifs d'interconnexion mobile/fixe qui est actuellement de 5,25 contre 1, cas unique dans la sous région.

Par ailleurs SOTELMA fait remarquer que IKATEL, en proposant 26 F.CFA/minute pour la terminaison d'un appel international et 19,5 F.CFA/minute pour un appel du réseau fixe, tous deux terminant sur le réseau fixe local de SOTELMA, se place ainsi dans des conditions incitatives à « masquer » ou à « maquiller » le trafic venant de l'international en un trafic venant de son réseau fixe, pour dégager au bout du compte un gain supplémentaire de 6,5 F.CFA sur chaque minute écoulée.

A la remarque formulée par IKATEL sur le fait que la proposition tarifaire de SOTELMA, nonobstant ce qui précède, est discriminatoire vis à vis de IKATEL en ce que des opérateurs, ne supportant pas la charge des obligations formelles de IKATEL, bénéficient de tarifs nettement plus avantageux, SOTELMA indique qu'elle est engagée dans un processus de rééquilibrage des tarifs d'accès à son réseau. Ainsi, elle a commencé par IKATEL, qui est son premier client ; après elle renégociera avec ses autres clients en tenant compte du cadre ainsi établi.

III.8. Le bilan des négociations :

III.8.1. Bilan :

A l'approche de l'anniversaire de la Convention liant SOTELMA et IKATEL, les deux parties se sont concertées sur la nécessité de revoir l'accord notamment les clauses tarifaires en ouvrant les négociations le 1^{er} juin 2004.

Cependant, dès la première session, des divergences sont apparues sur la définition du cadre dans lequel se tiennent les séances.

En effet, IKATEL évoque la seule compétence du CPIL (Comité de Pilotage), qui est un des organes de la Convention pour connaître de la question de la révision alors que la SOTELMA fait observer qu'il s'agit d'une question relevant d'une nouvelle expression de la volonté des parties et qui, partant, échappe à la compétence du CPIL.

A la session du 04 juin 2004, les positions sont demeurées les mêmes et les négociations ont été interrompues.

IKATEL ne tardera pas à en informer le CRT et le Ministre de tutelle par lettre n° 122/04/DJF/DG du 07/06/2004 en prêtant à la SOTELMA des menaces de ruptures des liens d'interconnexion ; ce à quoi la SOTELMA a répliqué par sa correspondance n°400/PDG/SOTELMA du 09/06/2004.

Suite à l'implication de ces deux autorités et à la concertation des directions des deux Parties, les négociations ont repris le 14/06/2004 avec comme consensus de traiter de la question du cadre des séances en fin de négociations.

Effectivement le 14 juin 2004, l'ordre du jour des négociations a été établi et les points suivants ont été adoptés :

Proposition de SOTELMA :

- Tarifs d'interconnexion
- Terminaison des appels internationaux
- Durée de la Convention d'Interconnexion
- Modalités de révision de la Convention d'Interconnexion

Proposition de IKATEL :

- Acheminement du trafic international sortant ;
- Plan de développement du réseau mobile de SOTELMA ;
- Tarif pratiqué pour les appels du réseau fixe SOTELMA vers le réseau fixe IKATEL ;
- Tarification des Numéros Spéciaux ;
- Principe et Prix de partage des Infrastructures ;
- Accord d'Interconnexion sur le plan local ;
- Compétence du CPIL.

III.1.8.1. DES TARIFS D'INTERCONNEXION

Les travaux de la séance ont continué avec l'introduction du 1^{er} point de l'ordre du jour à savoir la révision des tarifs d'interconnexion.

SOTELMA, a présenté sa proposition de tarifs structurée comme suit :

- Terminaison sur le Fixe Local : 60 f.CFA/Mn.
- Terminaison sur le Fixe National : 100 f.CFA/Mn.
- Terminaison sur le Mobile : 65 f.CFA/Mn

Ces tarifs s'expliquent par la nécessité de réduire le ratio disproportionné de 5,25/1 sur le segment Fixe/Mobile qui constitue un manque à gagner pour SOTELMA et d'atteindre les objectifs de traitement équitable fixés par les textes sur l'Interconnexion au Mali.

Aussi les nouveaux tarifs ne tiennent pas compte de l'origine de l'appel pour la simple raison qu'elle n'a aucune incidence sur les ressources mis en œuvre pour son traitement.

IKATEL juge ces propositions inacceptables et déclare ne pouvoir concéder qu'une baisse de 2% sur les tarifs présentement en cours.

Toutefois à la séance du 18/06/2004 IKATEL présente ses contre propositions en concédant une baisse de l'ordre de 2,27 à 3,13% sur les tarifs d'interconnexion et en faisant une augmentation de 30% pour la terminaison de trafic international (cf. CR du 18/06/04). Ces propositions sont structurées comme suit :

- Terminaison sur le Fixe Local : 19,5 f.CFA/Mn
- Terminaison sur le Fixe National : 107,5 f.CFA/Mn
- Terminaison sur le Mobile : 68,5 f.CFA/Mn au départ du Mobile
- Terminaison sur le Mobile : 102,5f.CFA/Mn au départ du Fixe

Depuis cette session, les négociations piétinent sur ce seul point et l'adoption des CRs (Comptes Rendus de Réunion) pose plus de difficultés se traduisant par les reports successifs de leur signature.

Voici un résumé des différentes propositions faites par les deux parties quatre mois après l'ouverture des négociations : voir Annexe 2.

Ainsi, à titre indicatif le CR du 14/06/04 n'a pu être signé que plus d'un mois après, soit le 20 juillet 2004.

Ceux des 18 et 22 juin ne l'ont été que le 23/07/04 et celui du 25/06 le 30/07/04. Il en résulte donc une durée moyenne de un mois pour parvenir à l'adoption d'un CR sans que les parties ne parviennent à une décision.

La conséquence est qu'après deux mois de négociations, le 1er point de l'ordre du jour n'est pas encore épuisé.

Bien qu'elle constitue le point le plus important, nous estimons que nous avons perdu assez de temps par rapport à l'objectif de SOTELMA de parvenir à des tarifs plus équitables à compter du 20 juin 2004.

Cette situation est à l'avantage de IKATEL qui a même émis le vœu ferme de conserver les tarifs actuels jusqu'au 31/12/2004 (confère lettre N° 148/04/DG du 29 juin 2004) même si les parties parvenaient à adopter de nouveaux tarifs avant cette date.

Dés lors se pose la question de la perspective pour SOTELMA de sortir de l'application des présents tarifs.

Deux voies sont envisageables :

- la suspension de l'application des tarifs ;
- la dénonciation de la Convention d'Interconnexion du 19 juin 2003

III.8.2. Perspectives de sortie de l'application des tarifs en vigueur :

III.2.8.1. De la suspension des tarifs en vigueur :

En effet, les Parties étant dans une situation contractuelle, leur volonté est souveraine pour autant qu'elle est conforme à la loi.

Dans ce contexte, la Convention n'a prévu en son article 4.1 que les possibilités de suspension suivantes :

- Le non respect des obligations contractuelles, notamment le non paiement des factures d'interconnexion ;
- L'utilisation non conforme des prestations fournies ;
- La survenance d'un cas de force majeure.

Ces cas ne sont pas concernés et ne peuvent être évoqués par SOTELMA aux fins de la suspension de la convention.

Cependant, hormis les cas prévus l'article 4.1, les parties de **commun accord** peuvent **souverainement** décider de la suspension de la Convention d'Interconnexion.

III.2.8.2. De la Dénonciation de la Convention

De l'observation de la Convention d'Interconnexion par rapport à son cadre juridique notamment le Décret n°00-230/P-RM du 10/05/2000, il ressort que la durée du contrat d'interconnexion est une condition minimale à y insérer ; or dans le cas de l'espèce cet élément minimal fait défaut ; il s'agit là de l'absence d'un élément imposé par les textes réglementaires qui constitue une cause de dénonciation.

Aussi, le même Décret indique que ce type de convention doit être établi sur la base d'une OIR approuvée par le CRT ; ce qui n'est pas le cas.

Ces dérogations (absence de durée de la Convention d'Interconnexion et absence d'approbation de l'OIR par le CRT) constituent des vices qui entachent ce contrat de nullité dont l'effet est d'éteindre les obligations y découlant.

Pour se prévaloir de cette nullité, SOTELMA peut introduire un recours en annulation de la Convention devant le Tribunal de Commerce de BAMAKO qui est la juridiction compétente en la matière.

Toutefois, il importe de souligner que l'introduction du recours ne suspend pas automatiquement l'exécution de la Convention sauf à introduire une requête à cette fin pour mesure conservatoire.

Enfin le recours devant les Tribunaux suppose que la phase d'intervention du CRT, qui est obligatoire (45 jours), est épuisée.

III.8.3. RECOMMANDATIONS

La commission recommande à la Direction Générale d'introduire un recours en annulation de la Convention d'Interconnexion du 19 juin 2003 auprès du tribunal de Commerce de Bamako en observant la saisine du CRT.

IV. LA SAISINE DU COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS :

C'est au mois septembre 2004, quatrième mois depuis l'ouverture des négociations, que la SOTELMA décida de demander l'arbitrage du CRT dans le différend qui l'oppose à IKATEL à propos de la révision des tarifs d'interconnexion.

Dans le cadre de l'instruction du dossier d'arbitrage introduit par la SOTELMA, le CRT a entendu les deux parties afin de mieux s'imprégner du dossier respectivement les 13 et 15 septembre 2004.

Au cours de l'audition de la SOTELMA, celle-ci a relevé qu'après plusieurs séances de travail avec IKATEL, aucune avancée n'avait été enregistrée sur les points de négociation.

Dans ses principes directeurs de négociation, la SOTELMA proposait de ne pas tenir compte de l'origine de l'appel dans la détermination des tarifs d'interconnexion. Cela aurait conduit à définir les types de tarifs suivants en matière d'interconnexion :

- Terminaison sur le réseau fixe en local ;
- Terminaison sur le réseau fixe en national ;
- Terminaison sur le réseau mobile.

Pour IKATEL, le principe de non discrimination de l'origine de l'appel proposé par la SOTELMA est inacceptable. En outre IKATEL juge irrecevable les propositions tarifaires faites par la SOTELMA et qui consacrent une baisse des tarifs.

Aussi, dans le cadre du processus d'instruction de l'arbitrage, le CRT a entrepris de faire un audit des coûts de terminaison des opérateurs SOTELMA, MALITEL et IKATEL.

L'audit a été réalisé sur la base du modèle de détermination des tarifs d'interconnexion de la Banque Mondiale. Ce modèle fait partie de la famille des méthodes CMILT (Coûts Moyens Incrémentaux de Long Terme) de type bottom-up qui détermine les coûts supplémentaires induits par la production du seul service d'interconnexion qui représente l'incrément.

En rappel, l'article 13 du Décret n°00-230 P-RM du 10 mai 2000 relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications stipule que les tarifs d'interconnexion des opérateurs doivent respecter les principes de transparence et d'orientation vers les coûts d'un opérateur efficient en situation de concurrence. L'article 14 du Décret ci-dessus cité, précise que les coûts pris en compte dans la détermination des tarifs d'interconnexion doivent être pertinents, c'est à dire liés par une forme de causalité directe ou indirecte au service d'interconnexion rendu.

Il faut noter que du côté SOTELMA, l'audit a consisté à l'actualisation des données collectées lors d'un précédent audit, tandis que du côté IKATEL, il s'est déroulé en deux temps, IKATEL ayant invoqué dans un premier temps le fait qu'il n'a pas été informé officiellement de l'arrivée de la mission d'audit et que des clauses de confidentialités le lient à ses fournisseurs en ce qui concerne la mise à disposition des contrats d'achat des équipements

de télécommunications. Néanmoins, IKATEL a fait parvenir au CRT le modèle alimenté par ses propres services.

L'analyse des paramètres du modèle alimenté par IKATEL a amené le CRT à modifier certains de ses paramètres jugés surévalués. Il s'agit du taux avec risque sur action, du coût par abonné du MSC et de la durée d'amortissement du MSC, BSC et BTS.

Les résultats de l'audit ont été les suivants pour les différents opérateurs :

Réseaux SOTELMA :

A partir des données recueillies par le CRT auprès de la SOTELMA portant sur :

- Le trafic
- La topologie des réseaux
- Les coûts des équipements
- Le coût du capital
- Les charges d'exploitation

De ses réseaux fixe et mobile, l'équipe du CRT, avec l'appui des deux experts de l'ARTEL Burkina, a alimenté le modèle de détermination des tarifs d'interconnexion de la Banque Mondiale durant la période du 28 au 30 décembre 2004. Les résultats sont les suivants :

Tarifs de terminaison sur le réseau fixe de la SOTELMA :

	Valeurs médianes		Fourchettes	
	Local	Longue distance	Local	Longue distance
FCFA Charges d'interconnexion (y.c. systèmes TDMA)	27	55	25 - 29	53 - 57
Charges d'interconnexion (hors systèmes TDMA)	13	41	11- 15	39 - 43
Différence due aux systèmes TDMA	14	14	14	14

Tarifs de terminaison sur le réseau mobile de MALITEL :

	Valeur médiane	Fourchettes
FCFA Charges d'interconnexion	60	58-62

Réseau IKATEL :

L'audit des coûts du réseau d'IKATEL s'est déroulé du 28 au 30 novembre 2004 et du 27 au 29 décembre 2004. Lors de la première mission, peu d'informations ont été recueillies compte tenu des délais jugés très courts par IKATEL.

Suite à ce premier audit, IKATEL en date du 10 décembre 2004, a fait parvenir au CRT le modèle de détermination des tarifs d'interconnexion de la Banque Mondiale alimenté par ses propres soins sur la base de données de 2004 et qui fait ressortir comme coût d'interconnexion la valeur de 92 FCFA.

La deuxième mission a consisté à l'examen des inputs qui ont conduit à ce résultat de 92 FCFA et à la collecte d'un certain nombre d'informations.

Sur la base du modèle alimenté par IKATEL, l'équipe du CRT a procédé

A la validation des inputs utilisés dans le modèle. Le processus de validation a conduit à la modification des paramètres suivants jugés surestimés :

RUBRIQUES	Valeurs IKATEL	Valeurs CRT
	25%	18%
Taux avec risque sur action		
Coût par abonné (MSC)	80 euro	50 euro
Durée d'amortissement des MSC,BSC,BTS	5 ans	10 ans

Après prise en compte des modifications, le tarif s'établit comme suit :

Tarifs d'interconnexion sur le réseau mobile de IKATEL :

Charges d'interconnexion	FCFA	Valeur médiane	Fourchettes
		63	61-65

IV.1. 5.1. Les premières conclusions du CRT :

Le CRT, tenant compte des conditions objectives et réelles de l'audit et aussi des marges d'erreurs possibles, estime que les tarifs d'interconnexion devant être retenus sont les suivants :

Terminaison sur les réseaux fixes :

- Appel du mobile vers le fixe en local : **20 FCFA HT**
- Appel du mobile vers le fixe en longue distance : **75 FCFA HT**

Terminaison sur les réseaux mobiles :

- Appel d'un réseau fixe vers un réseau mobile : **70 FCFA HT**
- Appel d'un réseau mobile vers un réseau mobile : **70 FCFA HT**

IV.2. Observations et recommandations de la SOTELMA par rapport aux conclusions du CRT :

Suite aux contres propositions de SOTELMA consécutives aux premiers tarifs d'interconnexion nationale proposés par le CRT, transmises courant janvier 2005, une séance de travail initiée par le CRT s'est tenue le 7 janvier dans sa salle de réunion du CRT.

Au cours de cette séance les échanges ont porté sur une nouvelle proposition formulée par le CRT :

IV.2.1. TARIFS D'INTERCONNEXION ISSUS DE L'AUDIT

Les tarifs d'interconnexion déterminés au cours de la mission d'audit commanditée par le CRT sont :

Pour SOTELMA :

Tarifs d'interconnexion sur le réseau fixe de SOTELMA :

FCFA	Valeurs médianes		Fourchettes	
	Local	Longue distance	Local	Longue distance
Charges d'interconnexion (y.c. systèmes TDMA)	27	55	25-29	53-57
Charges d'interconnexion (hors systèmes TDMA)	13	41	11-15	39-43
Différence due aux systèmes TDMA	14	14	14	14

Tarifs d'interconnexion sur le réseau mobile de SOTELMA :

FCFA	Valeur médiane	Fourchettes
Charges d'interconnexion	60	58-62

Pour IKATEL :

Tarifs d'interconnexion sur le réseau mobile de IKATEL :

FCFA	Valeur médiane	Fourchettes
Charges d'interconnexion	63	61- 65

Tarifs d'interconnexion sur le réseau fixe de IKATEL :

Le CRT a estimé que le réseau fixe de IKATEL n'est pas compétitif et a ainsi décidé de ne pas l'inclure dans le champ de l'audit.

IV.2.2. Point de la médiation entre SOTELMA et CRT

Les propositions suivantes ont été faites par le CRT et consignées dans le document de travail :

IV.2.2.1. Tarifs d'interconnexion :

Tarifs d'interconnexion sur les réseaux fixes :

	1 ^{ère} proposition du CRT	Contre proposition SOTELMA	2 ^{ème} proposition du CRT
Appel terminant sur un réseau fixe local	20	23	18
Appel terminant sur un réseau fixe national	75	70	70

Tarifs d'interconnexion sur les réseaux mobiles :

	1 ^{ère} proposition du CRT	Contre proposition SOTELMA	2 ^{ème} proposition du CRT
Appel terminant sur un réseau fixe local	70	63	70

SOTELMA fait observer que les propositions faites par le CRT ne sont pas conformes aux conclusions des missions d'audit portant détermination des charges d'interconnexion chez SOTELMA et IKATEL ; **ce à quoi le CRT répond qu'en s'y conformant, cela risquerait de faire baisser brutalement les revenus de IKATEL.**

Aussi, après analyse des échanges qui se sont focalisés sur l'application d'une marge, SOTELMA estime que cette méthode ne repose sur aucune assise économique fiable.

Toutefois, SOTELMA dans le souci de conclure ces négociations fait une nouvelle proposition :

Tarifs d'interconnexion sur les réseaux fixes :

Appel terminant sur un réseau fixe en local : 18 F.CFA HT

Appel terminant sur un réseau fixe en longue distance : 70 F.CFA HT

Tarifs d'interconnexion sur les réseaux mobiles :

Appel terminant sur un réseau mobile : 68 F.CFA HT

La contrainte pour SOTELMA est de ne pas dépasser le chiffre indiqué pour le réseau mobile.

Communications internationales terminant sur les réseaux nationaux :

SOTELMA a rappelé sa disponibilité à partager ses ressources sur le « 223 » afin d'assurer une bonne fin aux appels destinés aux réseaux IKATEL contre une juste rémunération.

A ce propos le CRT a proposé un tarif plancher d'accès à tout réseau établi au Mali de 100 F.CFA HT et 28 F.CFA HT comme tarif de transit (rémunération de la chaîne internationale). SOTELMA a noté cette dernière proposition et y donnera ultérieurement une suite.

Toutefois, SOTELMA donne les précisions suivantes :

- Elle n'est pas demandeur de ce service auprès de IKATEL,
- Elle n'assurera ce service qu'à la demande expresse de IKATEL ;
- Elle conviendra avec IKATEL du prix à reverser sur la base du tarif plancher d'accès au réseau national fixé à 100 F.CFA HT et des autres conditions commerciales ;

IV.2.2.2. Tarifs d'interconnexion pour SMS :

SOTELMA a rappelé les difficultés à convenir des tarifs d'interconnexion pour le service SMS, les propositions sont :

- SOTELMA propose 15 F.CFA par SMS ;
- IKATEL propose 8 F.CFA par SMS.

Sur ce, le CRT recommande 10 F.CFA HT comme tarif d'interconnexion par SMS échangé.

IV.3. La décision finale du CRT :

Contre toute attente et dans la stupéfaction générale, la SOTELMA reçoit le 02 février 2005 la décision du CRT qui fixe les nouveaux tarifs d'interconnexion comme suit :

- **Terminaison sur le fixe local :** 18,12 FCFA HT
- **Terminaison sur le fixe national :** 66 FCFA HT
- **Terminaison sur le mobile :** 73,8 FCFA HT

Par la même décision, le CRT fixe à 100 FCFA la quote-part plancher pour la terminaison des appels internationaux sur la destination MALI tous réseaux confondus.

IV.4. Observations de la Commission SOTELMA chargée de la renégociation des tarifs d'interconnexion sur la Décision n°05-002/MCNT-CRT du 03 février 2005 :

Suivant lettre N° 0089/PDG/SOTELMA du 06 septembre 2004, la SOTELMA a saisi le CRT (Comité de Régulations des Télécommunications) du différend l'opposant à IKATEL SA au sujet de la révision des tarifs d'interconnexion appliqués depuis le 19 juin 2003.

Cette saisine est consécutive à l'échec des négociations engagées par les parties depuis le 1^{er} juin 2004 dans le but de parvenir à des tarifs de consensus.

Faisant suite à cette saisine, le CRT a pris la Décision N° 05-002/MCNT du 03/02/2005 dont la teneur suscite de notre part les observations suivantes.

IV.4.1. Analyse juridique :

IV.1.4.1. Des vices de forme et procédure :

Du contexte de la saisine et de la procédure à suivre :

Le CRT a été saisi par la SOTELMA dans le cadre l'article 23 du Décret N° 230 du 10 mai 2000 régissant l'interconnexion dans le secteur des Télécoms.

Dans cette logique, la procédure aurait consisté pour le CRT, après avoir constaté la recevabilité de la requête de SOTELMA, de s'impliquer pour obtenir, soit un consensus constaté par un Procès Verbal de conciliation, soit dans le cas contraire établir un Procès Verbal de non conciliation.

Toute décision devait être orientée vers ces deux hypothèses. Bien qu'ayant amorcé une démarche dans ce sens par l'audition et l'invitation des parties à faire des propositions, le CRT n'a pas conclu dans ce sens.

La Décision N° 05-002/MCNT-CRT a ignoré cette démarche bien que l'article 23-2 soit assez explicite sur la procédure en disposant que : « ...un procès verbal de conciliation ou de non sera dressé à l'issue de la procédure ».

Cette démarche s'impose dans la mesure où l'article 23.3 renchérit qu' « à défaut de conciliation, les contestations sont portées devant les juridictions compétentes »

De la mise en état du dossier :

Pour instruire le litige, le CRT a successivement rencontré la SOTELMA puis IKATEL. Au mieux, il a commis l'expertise de l'ARTEL (Autorité de Régulation des Télécommunications du Burkina). **Cependant, les tarifs fixés par la Décision N° 05 002/MCNT/CRT du 03/02/2005 contraste avec les tarifs déterminés par l'expertise pourtant librement commanditée.**

Aussi les contre-propositions que les parties ont été invitées à formuler n'ont pas été prises en compte. La Décision N° 05-002/MCNT du 03/02/2005 transgresse ainsi l'article 17-3 de l'Ordonnance 99-043/PRM régissant les Télécoms au MALI qui instruit que « **le comité détermine les modalités générales de l'interconnexion, y compris la procédure et les règles permettant la détermination des tarifs sur la base notamment des principes suivants : détermination des tarifs d'interconnexion fondés sur des critères objectifs, transparents et orientés sur les coûts déterminés sur la base d'un système de comptabilité approprié.** »

Bien qu'ayant manifesté sa foi dans le modèle CMILT, les résultats obtenus à partir de son application ont été ignorés. Les tarifs fixés par la décision sont exagérément disproportionnés à ceux déterminés par l'expertise de l'ARTEL.

Aussi, les préalables à toute décision d'arbitrage consistant à motiver les décisions et le respect du principe du procès contradictoire recommandé par 23.2 précité n'ont pas été respectés.

La décision se devait de faire ressortir l'énoncé succinct des arguments soutenus par les parties et les confronter aux dispositions légales appliquées.

En outre, il est à souligner que l'article 2 de la décision N° 05-002/MCNT/CRT transgresse le Principe de la liberté des prix consacrés en République du MALI.

IV.1.4.2. DES VOIES DE RECOURS DONT DISPOSE SOTELMA

Les vices et le défaut de motifs évoqués en A sont de nature à motiver soit l'annulation, soit la réformation de la décision ci-dessus évoquée selon l'orientation à donner à la requête.

Le recours doit être exercé devant les Juridictions Administratives dont celle territorialement compétente est le Tribunal Administratif de Bamako. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux (02) mois à compter de la notification de l'acte (décision N° 005-002/MCNT du 03/02/2005).

Le recours ne suspend pas l'exécution de la décision, toutefois une requête peut être introduite aux fins de demander le sursis à exécution de la décision en attendant que le Tribunal siège sur le fond.

Aussi, en se référant à la nature de l'objet du litige et en faisant appel au droit comparé notamment « la Théorie des matières réservés » en droit français, les litiges intéressant le domaine privé relèvent des tribunaux judiciaires précisément quand il s'agit de la matière des contrats civils et commerciaux et/ou de litige mettant en cause des personnes de droit privé.

Ainsi selon la réglementation française plus rapprochée inspirée des directives communautaires européennes en matière de télécommunications, les recours contre les décisions de l'ART relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Le Conseil Constitutionnel Français a consacré cette solution en soulignant que les conventions d'interconnexion sont des accords de nature privée et qu'en cas de litige le contentieux peut être liquidé par l'organe de régulation dont la décision peut être déférée devant le juge du contrat.

Le conseil constitutionnel fait comprendre qu'il s'agit d'un aménagement justifié par une bonne administration de la justice qui, à ce titre, n'est pas contraire au principe de la dévolution des décisions prises par les structures de puissance publique devant les juridictions administratives.

L'exercice du recours devant le juge judiciaire a l'avantage de pouvoir discuter du fonds du litige. Ce qui n'est pas le cas en portant le recours devant le juge administratif dont la mission se résoudrait à vérifier la légalité de la décision.

IV.4.2. ANALYSE ECONOMIQUE

Le CRT a soumis à la critique de SOTELMA, au cours de la séance de travail tenue le 30 décembre 2004, dans la salle de réunion du CRT, le document de travail intitulé « Conclusion de l'arbitrage du CRT dans le différend SOTELMA - IKATEL relatif à la révision des tarifs d'interconnexion ». SOTELMA a fait une contre proposition le 31 décembre 2004.

Suite aux contres propositions de SOTELMA consécutives aux premiers tarifs d'interconnexion nationale proposés par le CRT, transmises courant janvier 2005, une séance de travail initiée par le CRT s'est tenue le 7 janvier dans sa salle de réunion.

Au cours de cette séance le CRT a fait une 2ème proposition. SOTELMA y a répondu par une 2ème contre proposition le 10 janvier 2005.

Le CRT a convoqué une séance le 14 janvier avec les opérateurs pour soumettre une nouvelle proposition qui a été confirmée par la Décision N° 05-002/MCNT-CRT du 03 février 2005.

IV.2.4.1. Tarifs d'interconnexion issus de l'Audit :

Les tarifs d'interconnexion déterminés en décembre 2004 au cours de la mission d'audit commanditée par le CRT auprès de l'ARTEL (Burkina Faso) sont :

Pour SOTELMA :

Tarifs d'interconnexion sur le réseau fixe de SOTELMA :

FCFA	Valeurs médianes		Fourchettes	
	Local	Longue distance	Local	Longue distance
Charges d'interconnexion (y.c. systèmes TDMA)	27	55	25-29	53-57
Charges d'interconnexion (hors systèmes TDMA)	13	41	11-15	39-43
Différence due aux systèmes TDMA	14	14	14	14

Tarifs d'interconnexion sur le réseau mobile de SOTELMA :

FCFA	Valeur médiane	Fourchettes
Charges d'interconnexion	60	58-62

Pour IKATEL :**Tarifs d'interconnexion sur le réseau mobile de IKATEL :**

FCFA	Valeur médiane	Fourchettes
Charges d'interconnexion	63	61- 65

Tarifs d'interconnexion sur le réseau fixe de IKATEL :

Le CRT a estimé à priori que le réseau fixe de IKATEL n'est pas compétitif et a ainsi décidé de ne pas l'inclure dans le champ de l'audit.

IV.2.4.2. Point de la médiation du CRT entre SOTELMA et IKATEL :

Les propositions suivantes ont été faites par le CRT et consignées dans le document de travail :

Tarifs d'interconnexion :

Les tarifs sont en FCFA et s'entendent hors taxes.

Tarifs d'interconnexion sur les réseaux fixes :

Date	30/12/2004	31/12/2004	07/01/2005	10/01/2005	03/02/2005
Propositions	1 ^{ère} proposition du CRT	Contre proposition de SOTELMA	2 ^{ème} proposition du CRT	Contre proposition de SOTELMA	Décision du CRT
Fixe local	20	23	18	18	18,12
Fixe national	75	70	70	70	66

Tarifs d'interconnexion sur les réseaux mobiles :

Date	30/12/2004	31/12/2004	07/01/2005	10/01/2005	03/02/2005
Propositions	1 ^{ère} proposition du CRT	Contre proposition de SOTELMA	2 ^{ème} proposition du CRT	Contre proposition de SOTELMA	Décision du CRT
Terminaison sur le mobile	70	63	70	68	73,8
International entrant vers le mobile					100

IV.4.3. CONSEQUENCES

SOTELMA devra marquer formellement sa désapprobation de cette décision et la dénoncer car elle a été prise de manière cavalière et n'a pas respecté les conclusions du rapport d'Audit et l'étape finale prévue par le CRT au cours de la réunion du 14 janvier n'a pas été observée.

Malgré une situation nette favorable sur l'interconnexion sur la base des données du mois d'octobre 2004 estimé à 787 Millions pour une année ; il y a un risque majeur sur les revenus de SOTELMA tirés du trafic international, parce qu'une interprétation de la décision citée pourrait faire comprendre que les opérateurs « sans accord préalable » pourraient terminer le trafic international sur le réseau de l'autre. Ce risque devra être analysé et les mesures conséquentes prises.

En effet, la décision pourrait être comprise, que tout appel terminant au Mali pourrait être facturé à l'opérateur étranger partenaire à 100 F.CFA HT, et que son correspondant opérateur malien pourrait terminer cet appel sur le réseau de son concurrent en payant le tarif de terminaison, voire la décision N° 05-002/MCNT-CRT du 03 février 2005 qui évoque dans son titre les « Tarifs d'interconnexion » mais à l'article 1 évoque les tarifs d'interconnexion et introduit également la notion de terminaison (risque de confusion !).

Ainsi en établissant un lien entre cet article et l'article 2 de la même décision, la situation pourrait se présenter comme suit :

- Appel terminant sur le réseau fixe local = 100F - 18,12F = 81,88F ;
- Appel terminant sur le réseau fixe national = 100F - 66,00F = 34,00F ;
- Appel terminant sur le réseau mobile = 100F - 73,80F = 26,20F ;

Ainsi, la marge potentielle de cet opérateur peut varier de 26,20F à 81,88F d'où un rapport de 1 à plus que 3. Mieux dans sa proposition du 07 janvier 2005, le CRT avait établi le coût de la « liaison directe CTI » à 28F, ce qui conduit à des situations paradoxales suivantes :

- Appel terminant sur le réseau fixe local = 81,88F - 28F = 53,88F ;
- Appel terminant sur le réseau fixe national = 34,00F - 28F = 6,00F ;
- Appel terminant sur le réseau mobile = 26,20F - 28F = - 1,80F ;

La conséquence pour SOTELMA serait le détournement de tout ou partie du trafic international destiné à son réseau fixe qui pourra ainsi transiter par le réseau de IKATEL (le CRT a établi a priori que le réseau fixe de IKATEL n'est pas compétitif, ce qui explique en partie la baisse de ce tarif) et SOTELMA se verra rémunérer à 18,12F ou 66,00F pour un trafic qui lui rapportait respectivement XXF et YYF soit une baisse de revenu estimée à :

- Volume international terminant sur le réseau fixe local x (tarif actuel² - 18,12F) ;
- Volume international terminant sur le réseau fixe national x (tarif actuel³ - 66,00F) ;

Par ailleurs, le CRT invite les opérateurs (article 4) à revoir les tarifs de détail, le paradoxe est que le tarif d'interconnexion sur les réseaux mobiles passe de 70F à 73,8F (augmentation), pour un volume annuel de 67 Millions de minutes contre un total échangé

² Tarifs actuels chez les terminateurs pour les appels destinés au réseau fixe local

³ Tarifs actuels chez les terminateurs pour les appels destinés au réseau fixe national

SOTELMA/IKATEL de 73 Millions soit 92% du trafic. Alors, la conséquence logique serait pour les opérateurs un renchérissement du coût des appels pour les clients finals.

Ces éléments attestent que le CRT a pris une décision contraire aux orientations données par la mission d'Audit.

LES CONCLUSIONS ET ENSEIGNEMENTS :

La gestion controversée du différend entre les deux opérateurs par le Comité de Régulation des Télécommunications suscite de notre part les commentaires suivants :

1. La taxe d'interconnexion sur le mobile à 73,8 FCFA la minute imposée par le Régulateur est discriminatoire et dénuée de tout fondement économique car il n'a été tenu compte ni des conclusions de l'audit, pourtant librement commandité par le CRT, ni des pratiques dans la sous région (Benchmark).

La seule préoccupation du Régulateur tout au long de la médiation, a été de protéger les revenus de IKATEL contre toute baisse brutale susceptible de compromettre son business plan.

Si les modèles de détermination des tarifs d'interconnexion sont des outils mis à la disposition du régulateur pour s'assurer que les tarifs proposés par les opérateurs reflètent bien les coûts de leurs réseaux et aider à la prise de décision, il n'en demeure pas moins que toute autre décision sortant du cadre de cet outil doit au moins être valablement motivée.

Il est important de rappeler encore une fois, que dans le cas de l'espèce, la seule motivation qui a prévalu est qu'en restant dans les limites de la fourchette de tarifs issus de l'audit, les revenus de IKATEL connaîtront une baisse brutale, ce qui n'est pas du goût du Régulateur qui prône plutôt une baisse progressive année par année.

2. La Direction de la SOTELMA n'a pas suivi les recommandations formulées par la Commission en charge de mener les négociations qui a, rappelons le, récusé la décision du CRT et conseillé d'interjeter appel auprès du tribunal administratif ; ce qui soulève l'éternel problème de privatisation de l'opérateur historique qui est la seule porte de sortie pour échapper à l'emprise des autorités sur la gestion de la société.

Les enseignements à tirer de cette expérience sont de trois ordres :

i) Pour la SOTELMA :

La réforme du secteur des télécommunications au Mali a été opérée dans le mépris total des intérêts et de l'avenir de l'opérateur historique SOTELMA.

Cette situation ne peut cependant être considérée comme le résultat d'une quelconque négligence de l'opérateur historique car dès fin 1994, les cadres de la SOTELMA, soucieux du devenir de leur société, ont voulu anticiper sur les retombées de la réforme du secteur entreprise par l'Etat par l'organisation d'un forum dit de « Refondation de la SOTELMA ».

Ce forum fut sanctionné par l'élaboration d'une sorte de cahier des charges dans lequel ont été définies les conditions minimales à observer par les gouvernants et les stratégies à mettre en œuvre pour renforcer les capacités techniques et structurelles de la SOTELMA avant la libéralisation du secteur et l'octroi d'une licence à un autre opérateur.

Les conclusions dudit forum ont fait l'objet d'un rapport qui a été dûment transmis au Département de la Communication.

Le schéma prôné par la SOTELMA prévoyait dans un premier temps la libéralisation du segment mobile et des services à valeur ajoutée ; la téléphonie de base et l'international restant provisoirement sous monopole de l'opérateur historique.

Mais, force est de constater qu'en aucun moment les aspirations légitimes et les inquiétudes de l'opérateur historique et ses travailleurs n'ont été prises en compte par les autorités qui ont opté pour une libéralisation brutale et sauvage contre toute attente du commun des maliens.

Il faut également noter que dans le chronogramme de mise en œuvre de la réforme du secteur, la privatisation de l'opérateur historique était en bonne place et devrait s'effectuer avant l'octroi d'une licence à un second opérateur. C'est le lieu de noter que l'Assemblée Nationale du Mali a voté depuis le 22 mars 1999 la Loi N° 99-010 autorisant l'ouverture du capital de la SOTELMA.

Ce schéma n'a pas été non plus respecté car, en août 2002 une licence globale fut octroyée à France Télécom à travers sa filiale IKATEL –SA dans des conditions jugées non transparentes.

Il reste entendu que le capital de l'opérateur historique n'a toujours pas été ouvert ; toute chose qui est de nature à contribuer à affaiblir la SOTELMA qui évolue face à un concurrent au dos large qui n'hésite pas à faire feu de tous bois.

Nous pouvons donc affirmer sans risque de se tromper que la réforme du secteur est en elle même une des principales causes des difficultés que rencontre aujourd'hui l'opérateur historique SOTELMA.

ii) Pour le Régulateur :

Il y a certainement un déficit de compétences au niveau du régulateur, ce qui peut expliquer en partie les insuffisances constatées dans l'accomplissement de sa mission :

- le non respect du Plan National de Numérotation par un opérateur cautionné par le régulateur ;
- l' Offre d'Interconnexion de Référence (OIR) de l'opérateur historique n'a jamais été formellement approuvée par le CRT depuis 2003 ;
- depuis sa création, le CRT n'a posé aucun acte significatif dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'anarchie qui caractérisent si éloquemment le marché des télécommunications au Mali (sanctions, réglementation de tel ou tel segment ou service, auto saisine, investigation etc...);
- la gestion controversée du différend qui a opposé les deux opérateurs à propos de la révision des tarifs d'interconnexion.

En ce qui est de ce dernier point, il convient de rappeler que la Banque Mondiale et l'UIT ont mis à la disposition des régulateurs des modèles de détermination des tarifs d'interconnexion bien construits et adaptés aux pays africains pour aider ces derniers à s'assurer que les tarifs proposés par les opérateurs respectent les principes de non discrimination et d'orientation vers les coûts prônés par les textes législatifs.

Il appartient donc à chaque régulateur de s'approprier ces outils pour mener à bien sa mission.

Dans le cas précis du Mali, le régulateur a eu le courage de faire appel à des compétences extérieures (ARTEL Burkina) mais a failli en se détournant délibérément des résultats de l'audit mené par les experts, ce qui pose le problème de l'indépendance et de la neutralité du régulateur dans nos pays.

iii) Pour le législateur :

Une chose est de légiférer, une autre est de mettre en exécution les lois votée par l'Assemblée Nationale.

La loi autorisant l'ouverture du capital de la SOTELMA qui date de 1999, rappelons le, n'a jamais été appliquée pour des raisons inavouées et obscures.

On sait que dans presque tous les pays au sud du Sahara les textes réglementaires sont calqués sur le modèle français et très souvent ils ne sont pas adaptés à la réalité de nos pays.

Les pays africains en ont pris conscience et l'Union Africaine, à travers le CEDEAO et l'UEMOA, a entrepris récemment un projet sous régional visant à harmoniser les différents textes dans le cadre de l'intégration africaine.

En guise de conclusion, il faut retenir que l'opérateur historique au Mali , une société d'Etat au capital à 100% détenu par l'Etat malien, est aujourd'hui une société affaiblie et mal gérée du fait de l'ingérence de l'Etat dans la gestion interne de ladite société. Seule la privatisation ou l'arrivée d'un partenaire stratégique puissant peut aujourd'hui aider la SOTELMA à faire face aux multiples défis de la concurrence.

ANNEXES

IV.5. Annexe 1

PLAN DE NUMÉROTATION DE LA SOTELMA

Tableau 3

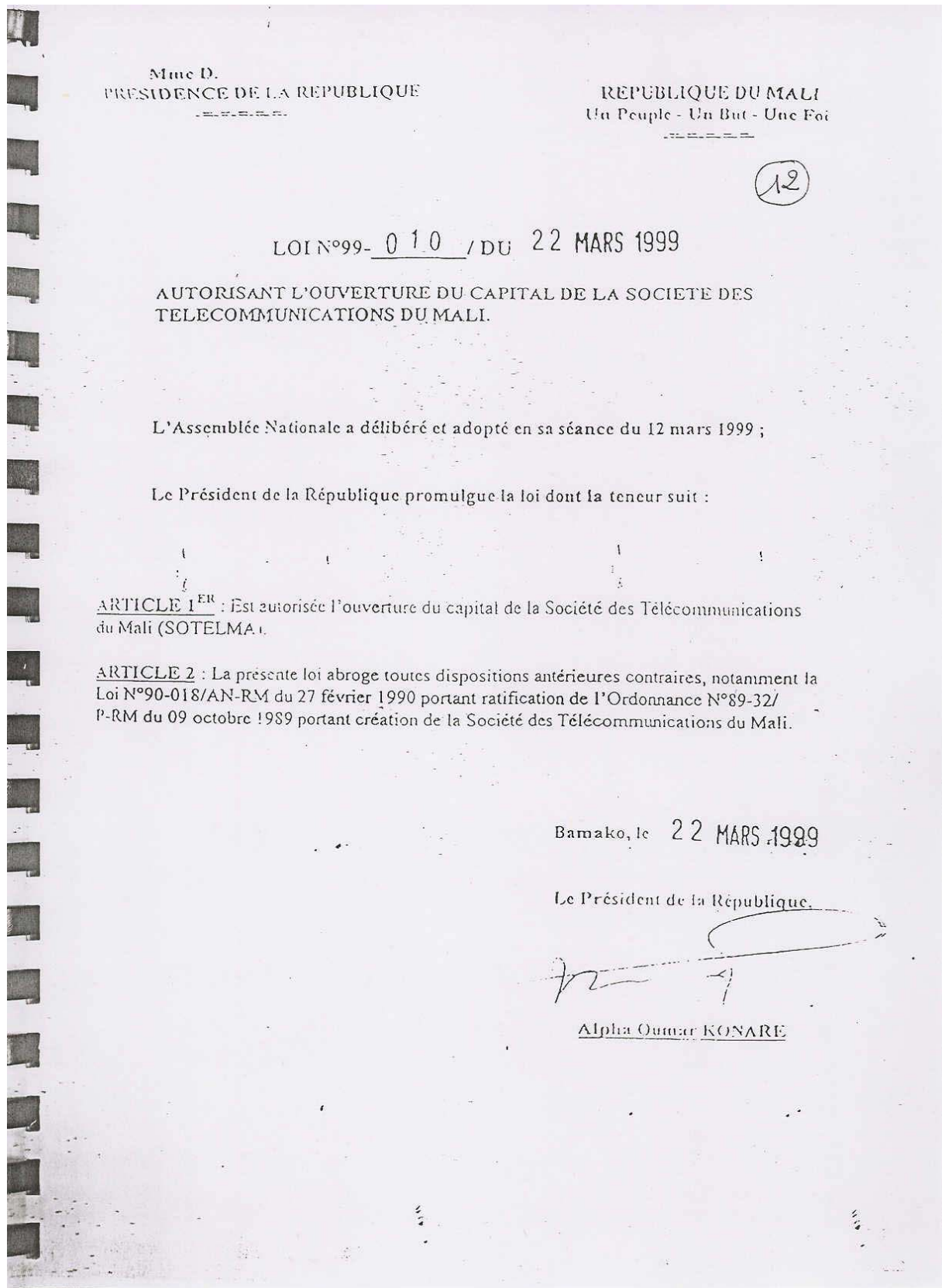
Premier chiffre	Chiffre (s) suivant (s)	Commentaires
0	0	Préfixe d'accès à l'international
0	X/XY	Réservé pour préfixe de choix du transporteur
1	5/7/8	Service d'urgence(°)
1	X ou XY(saufX=5/7/8)	Services d'assistances aux clients
2	PQMCDU	SOTELMA L'ancien numéro PQMCDU est précédé du chiffre 2
3	PQMCDU	Réserve(extension SOTELMA si nécessaire)
4	PQMCDU	SECOND OPÉRATEUR NATIONAL
5	PQMCDU	Réserve (extension second opérateur si nécessaire)
6	PQMCDU	MOBILES PQMCDU= 500.000 à 999.999 :MALITEL PQMCDU= 000000 à 499.999 :autre opérateur mobile
7	XYZ	Numéros courts d'accès aux prestataires de service à valeur ajoutée(dont fournisseurs d'accès Internet)
8	PQMCDU	Accès aux services à valeur ajoutée
9		Réserve (mobiles prioritairement)

Les numéros utilisés dans chaque tranche et leur correspondance avec les anciens numéros sont définis dans le tableau 4 ci-après :

Tranche0 : Préfixe d'accès		
Nouveau		Anciens
00		00
Tranche1 : Services d'urgence et d'assistance		
Nouveau numéro		Ancien numéro
12Y SOTELMA		Services opérateur d'assistance au client
120		10
122		12
123		13
124		14
126		16
17		17
18		18
15		15
7299		19
Tranche 2 :SOTELMA		
Indicatifs (BPQ)		Zone
Ancien (Q)	Nouveau(BPQ)	
20	220	BAMA KO- KOULIKORO
21	221	
22	222	
23	223	
24	224	
25	225	
26	226	
27	227	
28	228	
29	229	
77	277	
69	169	
99	299	
32	232	SEGOU
34	234	
35	235	
36	236	
37	237	
42	242	MOPTI
43	243	
44	244	
45	245	
51	251	KAYES
52	252	
53	253	
57	257	

	262 263 264 265	SIKASSO
81 82 83 84 85	281 282 283 284 285	GAO-KIDAL
92 93	292 293	TOMBOUCTOU
	200 210	RÉSERVE
Tranche 3 : En réserve (pas de numéros connus actuellement)		
Tranche 4 : Second opérateur national (pas de numéros connus actuellement)		
Tranche 5 : En réserve (pas de numéros connus actuellement)		
Tranche 6 : Mobiles		
Ancien (PQ)	Nouveau (BpQ)	<i>Commentaires</i>
70	670	Réseau Mobiles GSM
71	671	
72	672	
73	673	
74	674	
75	675	
78	678	
Tranche 7 : Accès aux Prestataires de service		
Nouveaux numéros		<i>Anciens Numéros</i>
7211		11
7222		111
7234		990101
7220		232424
7230		761500
7235		761400
7236		761700
7200		222222
221		223689
7223		222441
Autres Numéros du 72YZ		Tranche SOTELMA Accès provider anciennement de la forme 76 MCDU
Tranche 8 : Services à valeur Ajoutée (pas de numéros connus actuellement)		
Tranche 9 : En réserve (pas de numéros connus actuellement)		

IV.6. Annexe 2





MINISTRE DE LA COMMUNICATION
ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

* Comité de Régulation des Télécommunications *

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

*Admission CRT
Copie à JAF/DP
dans le dossier
de la t. b. et
approuvé
10/02/05*

DECISION N° 05-002 / MCNT-CRT

Portant fixation des tarifs d'interconnexion des réseaux de téléphonie

LE COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance N° 99-043/P-RM du 30 septembre 1999 modifié, régissant les télécommunications en République du Mali ;
- Vu le Décret N° 00-227/ P-RM du 10 mai 2000 fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications ;
- Vu le Décret N° 00-230/P-RM du 10 mai 2000 relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications ;
- Vu la lettre N° 0089/PDG/SOTELMA du 06 septembre 2004 de saisine du CRT pour le règlement du différend SOTELMA-IKATEL relatif à la révision des tarifs d'interconnexion ;
- Vu le Rapport final de l'arbitrage du Comité de Régulation des Télécommunications dans le différend SOTELMA-IKATEL relatif à la révision des tarifs d'interconnexion du 28 janvier 2005 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les tarifs des trafics d'interconnexion des réseaux de téléphonie applicables à compter du 1^{er} janvier 2005 sont fixés comme suit :

- 1. Terminaison sur un réseau fixe local : 18,12 FCFA/mn HT
- 2. Terminaison sur un réseau fixe interurbain (national) : 66 FCFA/mn HT
- 3. Terminaison sur un réseau mobile : 73,8 FCFA/mn HT

DIRECTION GENERALE SOTELMA
SECRETARIAT GENERAL ET PROTOCOLE
COURRIER ARRIVEE LE 04/02/2005
ENREGISTRE SOUS LE N° 0610
SORTIE LE 07/02/05
IMPUTATION 0411

CRT - Bâtiment Labougou Est - Rue 13 Porte 80 - BP 2206 BAMAKO - MALI
Tél : + 223 223 14 90 / 223 14 91 / 222 37 84 Fax : 223 14 94 - Courriel : mscamara@sotelma.ml
Web : http : // mali-reforme-telecom.mctmtl.com

Article 2 : La valeur de la quote-part plancher perçue des correspondants étrangers pour l'acheminement des appels internationaux entrants est fixée à 100 FCFA/mn HT. Elle est unique quel que soit le réseau de destination au Mali et quel que soit le pays origine de l'appel.

Article 3 : Il est accordé aux opérateurs (SOTELMA et IKATEL) un délai de 3 mois à compter de la publication de la présente décision pour se conformer aux dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : La SOTELMA et IKATEL disposent d'un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente décision pour réviser en conséquence leurs tarifs de détail.

Article 5 : La présente décision qui annule toute disposition antérieure contraire sera notifiée à la SOTELMA et à IKATEL SA et publiée au Journal Officiel de la République du Mali.

Ampliations :

- original.....1
- MCNT1
- SOTELMA.....1
- IKATEL SA.....1
- J.O.....1

Bamako, le 03 FEV. 2005

Le Directeur



Modibo CAMARA

SYNTHESE DES NEGOCIATIONS

Offre SOTELMA

Appels SOTELMA vers IKATEL		Fixe local	Fixe National	Mobile	Mobile/fixel	Mobile/FixeN
Fixe vers	Tarif actuel	16	110	105	6,56	0,95
14/06/2004	Proposition 1	60	100	65	1,08	0,65
27/07/2004	Proposition 2	57	98	66	1,16	0,67
10/08/2004	Proposition 3	30	85	65	2,17	0,76
	Variation dernière	88%	-23%	38%	-67%	-20%
Mobile vers	Tari actuel	16	110	70	4,38	0,64
14/06/2004	proposition1	60	100	65	1,08	0,65
27/07/2004	proposition 2	57	98	66	1,16	0,67
10/08/2004	Proposition 3	30	85	65	2,17	0,76
	Variation dernière	88%	-23%	-7%	-50%	20%
International entrant vers	Tarif actuel	NA	NA	NA		
4/06/2004	proposition 1	60	100	65	1,08	0,65
27/07/2004	proposition 2	57	98	66	1,16	0,67
10/08/2004	proposition 3	NA	NA	NA		

Appels SOTELMA vers IKATEL		Faxe local	Fixe national	Mobile	Mobile/fixel	Mobile/FixeN
Fixe vers	Tarif actuel	20	110	105	5,25	0,95
14/06/2004	Proposition 1	60	100	65	1,08	0,65
27/07/2004	Proposition 2	57	98	66	1,16	0,67
10/08/2004	Proposition 3	30	85	65	2,17	0,76
	Variation dernière	50%	-23%	38%	-59%	-20%
Mobile vers	Tari actuel	20	110	105	5,25	0,95
14/06/2004	proposition1	60	100	65	1,08	0,65
27/07/2004	proposition 2	57	98	66	1,16	0,67
10/08/2004	Proposition 3	30	85	65	2,17	0,76
	Variation dernière	-50%	-23%	38%	-59%	20%
International entrant vers	Tarif actuel	NA	NA	NA		
4/06/2004	proposition 1	60	100	65	1,08	0,65
27/07/2004	proposition 2	57	98	66	1,16	0,67
10/08/2004	proposition 3	NA	NA	NA		

Tarif Interco F.CFA HTVA

Offre IKATELM

Appels SOTELMA vers IKATEL		Fixe local	Fixe national Mobile		Mobile/fixel	Mobile/FixeN
Fixe vers	Tarif actuel	16	110	105	6,56	0,95
14/06/2004	Proposition 1	15,7	107,8	102,9	6,56	0,95
27/07/2004	Proposition 2	15,5	107,5	102,5	6,61	0,95
10/08/2004	Proposition 3	15,5	68	102,5	6,61	1,51
	Variation dernière	-3%	-38%	-2%	1%	58%
Mobile vers	Tari actuel	16	110	70	4,38	0,64
14/06/2004	proposition1	15,7	107,8	68,6	4,38	0,64
27/07/2004	proposition 2	15,5	107,5	68,5	4,42	0,64
10/08/2004	Proposition 3	15,5	68	68,5	4,42	1,01
	Variation dernière	-3%	-38%	-2%	1%	58%
International entrant vers	Tarif actuel	NA	NA	NA		
4/06/2004	proposition 1					
27/07/2004	proposition 2	15,5	107,5	102,5	6,61	0,95
10/08/2004	proposition 3	15,5	68	102,5	6,61	1,51

Appels SOTELMA vers IKATEL		Fixe local	Fixe national Mobile		Mobile/fixel	Mobile/FixeN
Fixe vers	Tarif actuel	20	110	105	5,25	0,95
14/06/2004	Proposition 1	19,6	107,8	102,9	5,25	0,95
27/07/2004	Proposition 2	19,5	107,5	102,5	5,26	0,95
10/08/2004	Proposition 3	19,5	68	102,5	5,26	1,51
	Variation dernière	-3%	-38%	-2%	0%	58%
Mobile vers	Tari actuel	20	110	70	3,5	0,64
14/06/2004	proposition1	19,6	107,8	68,6	3,51	0,64
27/07/2004	proposition 2	19,5	107,5	68,5	3,51	0,64
10/08/2004	Proposition 3	19,5	68	68,5	3,51	1,01
	Variation dernière	-3%	-38%	-2%	0%	58%
International entrant vers	Tarif actuel	NA	NA	NA		
4/06/2004	proposition 1					
27/07/2004	proposition 2	26	107,5	102,5	3,94	0,95
10/08/2004	proposition 3	35	68	102,5	2,93	1,51

TABLE DES MATIERES

I. APERÇU SUR LA REFORME DU SECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS EN REPUBLIQUE DU MALI :	3
II. LES PREMIERES NEGOCIATIONS ET LE BLOCAGE DU PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE DE L'INTERCONNEXION :	8
II.1. Les premières négociations:	8
II.2. Le blocage du processus de mise en œuvre de l'interconnexion :	8
II.2.1. Les conditions préalables à l'ouverture de l'interconnexion :	8
II.2.2. L'intervention du Régulateur, du Département et de la Primature :	9
III. LA REVISION DE LA CONVENTION D'INTERCONNEXION :	12
III.1. Lettre d'invitation de la SOTELMA en vue de l'ouverture des négociations :	12
III.2. La réponse de IKATEL :	12
III.3. La première rencontre entre représentants SOTELMA et IKATEL :	13
III.4. La rencontre de la rupture :	14
III.5. L'intervention du Département et la reprise des travaux :	15
III.6. Audit des coûts des réseaux SOTELMA/MALITEL :	17
III.7. Les contre-propositions de IKATEL :	18
III.8. Le bilan des négociations :	19
III.8.1. Bilan :	19
III.8.2. Perspectives de sortie de l'application des tarifs en vigueur :	21
III.8.3. RECOMMANDATIONS	22
IV. LA SAISINE DU COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS :	24
IV.1. 5.1. Les premières conclusions du CRT :	26
IV.2. Observations et recommandations de la SOTELMA par rapport aux conclusions du CRT :	26
IV.2.1. TARIFS D'INTERCONNEXION ISSUS DE L'AUDIT	26
IV.2.2. Point de la médiation entre SOTELMA et CRT	27
IV.3. La décision finale du CRT :	29
IV.4. Observations de la Commission SOTELMA chargée de la renégociation des tarifs d'interconnexion sur la Décision n°05-002/MCNT-CRT du 03 février 2005 :	29
IV.4.1. Analyse juridique :	29
IV.4.2. ANALYSE ECONOMIQUE	31
IV.4.3. CONSEQUENCES	33
LES CONCLUSIONS ET ENSEIGNEMENTS :	36

ANNEXES

40

IV.5. Annexe 1

40

IV.6. Annexe 2

43